

## Technical and Bibliographic Notes / Notes techniques et bibliographiques

The Institute has attempted to obtain the best original copy available for filming. Features of this copy which may be bibliographically unique, which may alter any of the images in the reproduction, or which may significantly change the usual method of filming are checked below.

- Coloured covers / Couverture de couleur
- Covers damaged / Couverture endommagée
- Covers restored and/or laminated / Couverture restaurée et/ou pelliculée
- Cover title missing / Le titre de couverture manque
- Coloured maps / Cartes géographiques en couleur
- Coloured ink (i.e. other than blue or black) / Encre de couleur (i.e. autre que bleue ou noire)
- Coloured plates and/or illustrations / Planches et/ou illustrations en couleur
- Bound with other material / Relié avec d'autres documents
- Only edition available / Seule édition disponible
- Tight binding may cause shadows or distortion along interior margin / La reliure serrée peut causer de l'ombre ou de la distorsion le long de la marge intérieure.
- Blank leaves added during restorations may appear within the text. Whenever possible, these have been omitted from filming / Il se peut que certaines pages blanches ajoutées lors d'une restauration apparaissent dans le texte, mais, lorsque cela était possible, ces pages n'ont pas été filmées.
- Additional comments / Commentaires supplémentaires:

L'Institut a microfilmé le meilleur exemplaire qu'il lui a été possible de se procurer. Les détails de cet exemplaire qui sont peut-être uniques du point de vue bibliographique, qui peuvent modifier une image reproduite, ou qui peuvent exiger une modification dans la méthode normale de filmage sont indiqués ci-dessous.

- Coloured pages / Pages de couleur
- Pages damaged / Pages endommagées
- Pages restored and/or laminated / Pages restaurées et/ou pelliculées
- Pages discoloured, stained or foxed / Pages décolorées, tachetées ou piquées
- Pages detached / Pages détachées
- Showthrough / Transparence
- Quality of print varies / Qualité inégale de l'impression
- Includes supplementary material / Comprend du matériel supplémentaire
- Pages wholly or partially obscured by errata slips, tissues, etc., have been refilmed to ensure the best possible image / Les pages totalement ou partiellement obscurcies par un feuillet d'errata, une pelure, etc., ont été filmées à nouveau de façon à obtenir la meilleure image possible.
- Opposing pages with varying colouration or discolourations are filmed twice to ensure the best possible image / Les pages s'opposant ayant des colorations variables ou des décolorations sont filmées deux fois afin d'obtenir la meilleure image possible.

Le titre de la couverture est reliée comme étant la dernière page du livre mais filmée en premier sur la fiche.

This item is filmed at the reduction ratio checked below / Ce document est filmé au taux de réduction indiqué ci-dessous.

<b>10x</b>		<b>14x</b>		<b>18x</b>		<b>22x</b>		<b>26x</b>		<b>30x</b>	
<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>									
	<b>12x</b>		<b>16x</b>		<b>20x</b>		<b>24x</b>		<b>28x</b>		<b>32x</b>

---

1ère Session, 6e Parlement, 21 Victoria, 1858.

---

(BILL LOCAL.)

## BILL.

Acte pour détacher une partie du comté de Chicoutimi et en faire une municipalité séparée, et pour autoriser l'élection de conseillers dans telle municipalité.

---

Reçu, et lu pour la première fois, lundi, 10 mai 1858.

Seconde lecture, lundi, 17 mai 1858.

---

M. PRICE.

---

TORONTO :  
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

**Acte pour détacher une partie du comté de Chicoutimi et en faire une municipalité séparée, et pour autoriser l'élection de conseillers dans telle municipalité.**

**A**TTENDU que le township et village de St. Jean et les établissements environnants sont situés à une grande distance des autres établissements du comté de Chicoutimi, et qu'entre ces différents endroits il n'y a encore aucune voie de communication d'ouverte, et que les établissements ci-dessus mentionnés en premier lieu n'ont aucun intérêt en commun avec les autres townships du dit comté;— A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :—

Préambule.

I. A compter du 1er janvier mil huit cent cinquante-neuf, le dit township et village de St. Jean et les établissements environnants 10 fe-ant partie des terres non arpentées seront, pour les fins de l'acte des municipalités et des chemins du Bas-Canada de 1885, ou des amendements qui y ont été faits depuis, détachés du dit comté de Chicoutimi, et seront et formeront une municipalité séparée sous le nom de " St. Jean.

Municipalité de St. Jean établie.

15 II. Le conseil de la dite municipalité se composera de cinq membres qui seront élus de la manière prescrite dans le dit acte à l'égard des membres de conseils locaux, par les habitants de la municipalité ayant droit de voter à de telles élections, et sera sujet aux dispositions du dit acte relatives aux conseils locaux, excepté en ce qui est par le présent 20 acte pourvu autrement; et le dit conseil sera présidé par un officier qui sera élu comme le sont les maires des municipalités locales en vertu du dit acte, mais cet officier aura le titre de préfet, avec tels pouvoirs des préfets qui ne seront point incompatibles avec le présent 25 acte; et le dit conseil aura tous les pouvoirs qu'un conseil local peut avoir en vertu du dit acte, et aussi les pouvoirs d'un conseil de comté en vertu d'icelui, excepté ceux qui se rapportent à la construction d'une cour, d'une prison, ou d'un bureau d'enregistrement, et excepté aussi 30 tels autres pouvoirs qui ne sont pas compatibles avec sa juridiction première comme conseil local; et les élections des conseillers et les séances du dit conseil seront tenues au village de St. Jean, lequel sera le chei-lieu de la municipalité.

Règlements municipaux, élections de conseillers, etc.

Chef-lieu.

III. Nonobstant tout ce que contenu au dit acte, le secrétaire trésorier de la dite municipalité pourra en même temps en être le surintendant, et les commissaires pour la décision sommaire des petites causes 35 pourront être conseillers.

Certains officiers pourront être conseillers.

IV. La dite municipalité sera organisée, et elle pourra exercer tous ses pouvoirs et fonctions, bien qu'il ne se trouve point trois cents âmes dans ses limites; et tout propriétaire foncier dans la municipalité, quel que soit la valeur de sa propriété, pourra être élu conseiller.

Organisation de la municipalité.

40 V. Le présent acte sera censé être un acte public.

Acte public.